

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.724 du 11 septembre 1998

A.76.390/VIII-665

En cause : **IBO** Fabrice,
chemin de Chièvres 64
7860 Lessines,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 1997 par Fabrice IBO, qui demande l'annulation de la décision de la commission médicale d'aptitude au service de la Gendarmerie prise le 2 octobre 1997 le déclarant inapte au service de la Gendarmerie, notifiée le 10 octobre 1997

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 31 mars 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 août 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 4 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. LACASSE, lieutenant-juriste, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze septembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.